



DELIBERATION
COMITE SYNDICAL
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

SEANCE DU 11 JUIN 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
34	21	28

Date de convocation
02 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 11 Juin à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité syndical dans les locaux du Syndicat mixte du Pays de Chaumont, sous la présidence de Stéphane MARTINELLI, Président.

Présents : Olivier BILLIARD, Jean-Claude BRAYER, Claude COSSON, , Josette DEMANGEOT, Gilles DESNOUVEAUX Audrey DUHOUX, Franck DUHOUX, Stephan EMERAUX, Christelle GAUVAIN, Bernard GUY, Martine HENRISSAT, Marie-Claude LAVOCAT, Christophe LIMAUX, Bernard LUISIN, Etienne MARASI, Stéphane MARTINELLI, Nicole PENSEE, Bernard VIALLETEL, Patrick VIARD, Patrice VOIRIN, Jean-Marie WATREMETZ.

Excusés : Didier COGNON, Lise COURTOIS, Jean-Guillaume DECORSE, Christine GUILLEMY, Sébastien GUILLERMO, Michel MENET, Thierry PONCE, Frédéric ROUSSEL, Roland THERY.

Absents :

Françoise GUILLAUMOT, François GUYOT, Arnaud LAMOTTE, Véronique NICKELS.

Représentés :

Didier COGNON, par Stéphane MARTINELLI
Lise COURTOIS par Audrey DUHOUX
Jean-Guillaume DECORSE par Bernard GUY
Christine GUILLEMY par Patrick VIARD
Sébastien GUILLERMO par Marie-Claude LAVOCAT
Thierry PONCE par Patrice VOIRIN
Frédéric ROUSSEL par Olivier BILLIARD

Franck DUHOUX a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Avis sur la modification N°1 du SRADDET Grand Est

N° de délibération : 2025- 15

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
21	7	27	0	1	0

VU les travaux de la Commission SCOT et du Bureau syndical du Pays de Chaumont en date du 27 mai 2025,

SUR PROPOSITION du Président,

Et après analyse du projet de modification, et formulation des remarques et des observations détaillées et argumentées dans le document joint,

Et APRES en avoir délibéré, le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont décide à l'unanimité par vote à main levée.

1° de formuler les remarques telles que présentées dans le documents annexé à la présente délibération,

2° d'émettre un avis favorable avec réserves sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024, réserves portant sur :

- L'absence de mention relative à la présence du Parc National de Forêts, pourtant reconnu au niveau international comme un territoire d'exception, unique territoire classé Parc national en Grand Est et œuvrant dans nombres de thématiques abordées par le SRADDET,
- La mise en œuvre complexe de la règle 16, notamment dans le cadre de la mutualisation des enveloppes foncières à l'échelle des EPCI, remettant ainsi en cause le projet d'aménagement territorial porté par le SCOT.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Stéphane MARTINELLI, Président



Stéphane MARTINELLI

Stephane MARTINELLI
2025.06.13 23:08:21 +0200
Ref:8921682-13419673-1-D
Signature numérique
le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de la présente délibération.*



AVIS

Sur la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est

Contexte

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été adopté en Assemblée régionale le 22 novembre 2019, puis approuvé par arrêté préfectoral le 24 janvier 2020.

Le 16 décembre 2021, le Conseil régional a engagé, par délibération, les travaux en vue de la première modification du schéma. Cette dernière a été décidée afin d'intégrer le bilan 2021 du document et, d'autre part, les évolutions législatives récentes.

La loi d'Orientation des mobilités (LOM) et la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) sur l'économie circulaire, ont conduit à la réécriture de tout ou partie des volets correspondants du SRADDET. La loi Climat et résilience du 22 Août 2021 puis « ZAN 2¹ » du 20 juillet 2023 ont, quant à elles, renforcé les exigences en matière de sobriété foncière avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est soumis à l'avis des partenaires dont les structures porteuses de SCoT.

L'enjeu majeur, fil rouge de cette première modification du SRADDET, est l'adaptation au changement climatique.

Les grands axes stratégiques structurant le document demeurent inchangés :

- Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires (choisir un modèle énergétique durable, valoriser nos richesses naturelles et vivre nos territoires autrement)
- Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté (connecter les territoires au-delà des frontières, solidariser et mobiliser les territoires, construire une région attractive dans sa diversité)

Par ailleurs, les évolutions législatives impactent modérément le document dont l'équilibre général n'est pas fondamentalement bouleversé, intégrant initialement une part importante des enjeux et objectifs nouvellement décidés.

Ainsi, l'une des modifications majeures, et qui impacte fortement les territoires SCOT, porte sur l'enjeu de réduction de consommation foncière avec l'objectif de moins 50% à échéance 2031, puis de « Zéro artificialisation nette » à parti 2050.

¹ Loi « Zan 2 » : loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Outre d'adaptation au changement climatique, les domaines suivants sont concernés par la modification :

- Les déchets et l'économie circulaire,
- Les transports et les mobilités,
- La biodiversité et la gestion des eaux,
- Le développement économique,
- Les paysages.

En outre, la modification porte sur l'intégration de nouvelles règles, avec lesquelles le SCOT doit être compatible. Pour rappel, la notion de compatibilité s'apprécie selon une approche globale de « non contrariété », elle conduit seulement à l'absence de contradiction, et non à la reproduction plus détaillée d'un élément fixé par le document supérieur.

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, porteur du SCOT, a reçu le 14 mars 2025 un courrier du Président de la Région Grand Est sollicitant un avis sur la modification n°1 du SRADDET. Le Syndicat a 3 mois pour répondre, soit jusqu'au 14 juin 2025. L'avis est présenté en Commission SCOT et Bureau Syndical le 27 mai 2025, pour le présenter en Comité syndical le 5 juin 2025.

Le dossier est composé des éléments suivants :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCOT devront « *prendre en compte* », articulée autour de deux axes – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
 - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
 - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCOT devront être « *compatibles* », organisé en 5 chapitres – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
 - 1. Climat, air et énergie
 - 2. Biodiversité et gestion de l'eau
 - 3. Déchets et économie circulaire
 - 4. Gestion des espaces et urbanisme
 - 5. Transport et mobilités
- **4 annexes** :
 - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
 - L'annexe investissement du PRPGD,
 - L'évaluation environnementale,
 - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

La présente analyse porte principalement sur le fascicule des règles.

Observations du SCOT du Pays de Chaumont

Observations générales

Techniquement, le document est présenté en mode « révision », faisant apparaître les ajouts ou suppressions de texte en surbrillance, gras et/ou soulignés. Ce mode facilite la lecture et le repérage des modifications dans les objectifs et règles.

Le SCOT félicite la Région Grand Est et ses équipes pour le travail majeur et d'ampleur réalisé en vue de cette modification portant sur des enjeux partagés avec le territoire du Pays de Chaumont, notamment en matière de transition écologique et énergétique ou encore de réduction de consommation d'espaces. L'introduction de nouvelles mesures d'accompagnement est appréciable et permette de projeter le SCOT en mode opérationnel.

Pour autant, globalement, le SRADDET gagnerait en clarté et en efficacité avec les précisions suivantes :

- **Les échelles ciblées par les règles seraient à préciser.** Le fascicule des règles, notamment, ne fait pas de distinction entre les échelles SCOT et PLU(I). Pourtant, le cadre règlementaire dans lequel les SCOT sont en mesure d'agir ne permet pas toujours l'application des règles énoncées. Les SCOT et les PLU(I) n'ont ni la même échelle, ni les mêmes compétences, bien qu'articulées et complémentaires.
- **Les énoncés des règles gagneraient à être clarifiées en termes de portées.** En effet certaines règles comportent alternativement des incitations et des contraintes, mais également des éléments de diagnostic, de rappels de lois, etc., faisant perdre en lisibilité notamment sur l'opposabilité et la portée recherchée.
Par ailleurs, il est à rappeler que les documents de rang inférieur, tels que les SCOT, sont dans un rapport de compatibilité qui « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision » (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175). Les énoncés des règles gagneraient en compréhension et en précisions en prenant en compte cette définition dans leur rédaction.

Par ailleurs, le SCOT du Pays de Chaumont regrette que le Parc national de Forêts ne bénéficie pas davantage de lisibilité et visibilité autant dans la localisation de son périmètre quand dans les mesures et dispositions se rapportant à son activité et son statut. En effet, la charte du Parc national de Forêts définit un projet de territoire pour une durée de 15 ans (2019-2034), dont plusieurs thématiques viennent faire pleinement écho au SRADDET, voire permettent la déclinaison locale de mesures régionales. Reconnus au niveau international comme un territoire d'exception, il est l'unique classé Parc national en Grand Est ; à ce titre, le SRADDET gagnerait à identifier clairement ce territoire incontournable.

Observation sur les modifications

Les modifications concernant le SCOT du Pays de Chaumont sont énoncées ci-dessous, des [observations éventuelles sont présentes en couleur bleu](#) :

1. Chapitre I. Climat, air et énergie

Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique

La règle modifiée encourage encore davantage la prise en compte des impacts favorables en matière d'adaptation aux changements climatiques dans les politiques publiques et précise notamment :

- le SRADDET demande aux plans et programmes de définir, dans la limite de leurs compétences respectives, des orientations, prescriptions, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique concourant de façon complémentaire (et sans ordre de priorité) :
 - A la réduction des consommations énergétiques (sobriété*, efficacité*), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ;
 - Au développement des énergies renouvelables et de récupération et à la décarbonation activités et usages (industrie, mobilités, chauffage etc.) ;
 - A la préservation et au développement du potentiel de séquestration carbone* ;
 - A la prévention des risques, à et la protection de la santé et à l'adaptation, du cadre de vie et des activités humaines face aux effets du changement climatique ;
 - A la préservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, des ressources naturelles, et notamment de l'eau ;

L'ensemble du SCOT est concerné par cette mesure, mais ne peut que partiellement la transposer au regard de ses compétences et de son échelle d'intervention.

Il en est de même pour la Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation.

Il est notamment ajouté la mention :

- Intégrer dans tous les bâtiments et constructions, l'aménagement et les formes urbaines, en sus de la prise en compte des risques naturels actuels, leurs évolutions résultant des changements climatiques (fortes chaleurs et canicules, inondations, sécheresses, coulées d'eaux boueuses, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles, incendies, tempêtes, etc.) ; identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ; et proposer des solutions et mesures pour les adapter aux risques climatiques ; Définir les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à albédo élevé dans le respect du patrimoine classé,

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

- Définir des objectifs **quantitatifs** d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti **et d'adaptation au changement climatique** dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites. **Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions** en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments.
- Les objectifs **définissent** les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux **à albédo élevé**
- **Ils doivent** respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique* et efficacité énergétique* dont énergie grise*, consommation de ressources dont consommation d'eau), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles).

Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération

- prévoir les effets du changement climatique sur le potentiel d'énergies renouvelables des territoires notamment la raréfaction de certaines ressources et l'évolution du climat.

Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air

- Les plans et programmes doivent, dans leurs domaines de compétences respectifs :
 - Intégrer les évolutions des risques d'exposition de la population liées au changement climatique (lien canicules, dioxyde d'azote et ozone).

Ici il s'agit d'une intégration de la notion d'adaptation aux changement climatique prévue notamment par la loi Climat et résilience, et fil conducteur de cette modification du SRADDET.

Les énoncés des règles sont renforcés afin « d'imposer » davantage, quand il s'agissait de possibilités de mise en œuvre dans le document initial.

Le SCOT du Pays de Chaumont est en adéquation avec ces règles et leurs énoncés. Pour autant, la transposabilité de la règle 3 à l'échelle SCOT ne pourrait être que partielle, le code de l'urbanisme ne donnant pas obligation au SCOT de traiter le sujet de manière chiffrée.

2. Biodiversité et gestion de l'eau

Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue

- **Préciser la trame verte et bleue régionale du SRADDET** au territoire en fonction des éléments de biodiversité et paysagers (boisements, cours d'eau, vergers, haies, prairies, zones humides, etc.) et la compléter le cas échéant, en lien avec les acteurs locaux, en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers et en prenant en compte les études existantes.

La disposition n°43 « La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » du SCOT est concernée par ces modifications.

Il s'agit ici de la prise en compte de la nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue régionale présentée « **à titre illustratif** » (indication p.44 du fascicule des règles du SRADDET) et non prescriptif. La règle devra être modifiée en ce sens, puisqu'elle prévoit pour l'heure une prescription au SCOT : « préciser la TVB régionale [...]. Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme [...], les collectivités doivent affiner la TVB régionale [...]».

Le SMPC apprécie que le document prévoie une nouvelle mesure d'accompagnement permettant un appui sur les nouvelles connaissances de la Trame Verte et Bleue régionale.

Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue

- Préserver et restaurer la trame verte et bleue **déclinée localement**.

Ajout : Les cibles devront avoir une attention particulière sur la connaissance et la préservation des haies et devront mettre en œuvre les orientations, prescriptions et actions nécessaires à leur protection.

Ajout également de la notion de pérennité des choix effectués en privilégiant une diversité d'essences si possibles des végétaux locaux.

Ici également, la rédaction porte à penser que le texte est prescriptif, pour autant les éléments cartographiques ne sont pas opposables, ce sont des outils de mise en œuvre de la règle.

La mise à disposition de ces éléments est une plus-value indéniable pour une déclinaison locale de la TVB et d'un plan d'actions.

Règle n°9 : Préserver les zones humides

Il s'agit ici d'un renforcement attendu de la règle, en lien avec le SDAGE :



- **Préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides** selon les SDAGE en vigueur en s'appuyant sur la connaissance existante pour adapter le potentiel d'aménagement à la présence de zones humides.
Les SCoT, au titre de l'article L141-10 alinéa 3, définissent les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau., dont l'absence de drainage, de façon à maintenir leurs fonctions hydrologiques (recharge de nappes et alimentation des cours d'eau, écrêtement des crues et ralentissement des écoulements) garantes de la résilience des territoires face au changement climatique.
 - Ils demandent par ailleurs aux Plans Locaux d'Urbanisme (communaux et intercommunaux) d'identifier les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles
- **Ajout :** Remarque : des zones humides dégradées ou des secteurs en friches peuvent être identifiés comme zones de compensation pour les secteurs identifiés comme constructibles.

Les dispositions n°39 à 51 du SCOT portant sur la préservation des ressources et des richesses environnementales, et en particulier la disposition n°40 portant sur la connaissance et la préservation des zones humides, sont concernées et en compatibilité avec les règles.

Cependant, il est à noter que le code de l'urbanisme en son article L141-10 alinéa 3 ne fait pas mention du drainage, qui relève de la pratique agricole pour laquelle les SCOT ne sont pas compétents. La règle devrait être modifiée en ce sens.

Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses

Ajout dans l'énoncé de la règle de la notion de définition des règles d'occupation du sol :

- Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable et de concourir à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE -, **définir les règles d'occupation du sol** en tenant compte des aires d'alimentation de captage identifiées (plateforme Deaumin'eau).

Les dispositions du SCOT du Pays de Chaumont n°40 portant sur « la connaissance et la préservation des zones humides » et n°43 portant sur « la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » abordent la question et rappelle la recommandation relative au renforcement des zones humides face aux pollutions diffuses. La disposition 51 porte quant à elle sur la protection des captages en eaux. La disposition n°59 « Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser une gestion douce des eaux » préconise de réduire les pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau en prenant en compte l'ensemble des surfaces recevant de l'eau susceptible de parvenir jusqu'au captage.

La rédaction de la règle du SRADDET laisse à penser qu'il est nécessaire de renforcer les énoncés des dispositions du SCOT. Cependant, le syndicat s'interroge sur le document ciblé par la définition des règles d'occupation du sol, qui semble être plus pertinente à l'échelle d'un PLU(I). Le document gagnerait en clarté et opérationnalité si l'échelle ciblée était précisée.

Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau

Selon le référencement des cibles visées, la règle ne s'adresse pas aux SCOT. Pour autant, la règle est renforcée et précise :

- Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales **s'assurent** que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. Pour les territoires définis comme en tension quantitative [...] s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource en eau disponible. Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus changement climatique.

Les dispositions n°51 qui prévoit la justification dans les documents d'urbanisme la capacité à alimenter en eau potable leur population actuelle et future et n°13 (relative à l'aménagement des espaces économiques), n°45 et 46 (spécifiques au PNN), sont concernées par cette règle.

Le SCOT du Pays de Chaumont est concerné par les bassins suivants :

- *Aube : pression significative sur la ressource*
- **Blaise : forte pression**
- **Marne amont : très forte pression**
- *Haute Meuse : faible pression*

selon l'Etat quantitatif des ressources en eau de la Région Grand Est.

Il est nécessaire de préciser si les SCOT sont ciblés par cette mesure.

Si cela est le cas, la rédaction gagnerait en précision en termes de subsidiarité en modérant sa rédaction. En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.

3. GESTION DES ESPACES ET URBANISME

Règle n°16 : Atteindre la zéro artificialisation nette en 2050

La règle intègre les nouvelles mesures législatives en matière de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation :

Nouvelles règles :

- **Règle 16-1 : Réduire la consommation d'ENAF de 50 % au niveau régional sur la décennie 2021-2030**
- **Règle 16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031 pour atteindre la zéro artificialisation nette en 2050**
- **Règle 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale**
 - 1 000 ha – projets de développement économique d'envergure régionale en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, essentiels pour le développement du territoire, conçus et mis en œuvre dans le respect des principes de l'aménagement durable et des grandes orientations du SRADDET, mais aussi de projets d'habitat d'envergure spécifique dans le cas de situations géographiques et territoriales en contexte de tensions transfrontalières.
 - Les modalités de saisine par les autorités compétences en matière de document d'urbanisme concernées et de sélection des projets doivent être définies par la Région



après consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

- **Nouvelle mesure d'accompagnement 16.3 : faciliter le suivi de la trajectoire ZAN**
 - Tenant compte du rapport de compatibilité entre le SRADDET et les documents d'urbanisme, il est présenté à titre informatif un tableau recensant les cibles d'artificialisation territorialisées rapportées à une « **marge d'appréciation** » de **plus ou moins 20%**. Ces éléments ne présagent pas pour autant de l'analyse de compatibilité des documents d'urbanisme qui sera appréciée à l'appui d'une analyse globale conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du SRADDET.

SCoT	-20%	Enveloppe 2021-2031	+20%
SCOT DU PAYS DE CHAUMONT	121	151	181

Sont notamment concernées par cette modification de règles les dispositions du SCOT suivantes : n°5 « protection des espaces agricoles », n°11 « le renouvellement et la densification des espaces d'activités », n°12 « le développement des espaces d'activités pour répondre aux besoins fonciers et immobiliers des entreprises », n°18 « les objectifs quantitatifs de production de logements », 34 la diversification et la densification des formes urbaines et n°62 « la réduction de la consommation d'espace ».

La règle modifiée permet notamment de préciser les modalités de calcul de la méthode de territorialisation adoptée par la Région, ainsi que le principe d'affectation de la garantie communale pour les territoires dont la cible de consommation d'ENAF est inférieure au nombre de communes.

Le SCOT du Pays de Chaumont salue l'engagement de la Région en faveur des territoires ruraux et des particularités et spécificités de certains territoires dans sa méthodologie de calcul de territorialisation.

Les périodes de références énoncées dans la règle puis dans le tableau de la règle 16-1 pourraient être harmonisées pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050.

La règle 16-3 fait référence aux Projets d'envergure régionale, qui seront déclinés ultérieurement. A noter que les élus locaux sont en attente de la définition de ces projets afin de finaliser leurs projections.

Pour le Pays de Chaumont, la « cible de consommation » d'ENAF calculée par la Région est inférieure au nombre de communes. Ainsi le SRADDET prévoit l'affectation d'une « cible » (nombre d'ha) égale au nombre de communes.

Attention à préciser que la « cible » n'est pas un objectif de consommation à atteindre mais bien un plafond de consommation.

L'enveloppe de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2030 pour le SCOT du Pays de Chaumont est ainsi fixée à 151 ha par le SRADDET modifié.

A noter que la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » prévoit qu'une marge de dépassement pouvant aller jusqu'à 20% sera autorisée lors du contrôle de l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés en matière de ZAN, dont

celui de réduction de la consommation d'ENAF. Cette marge porte potentiellement l'enveloppe possible pour le SCOT du Pays de Chaumont à un maximum de 181 ha.

Ainsi, le SCOT qui prévoit actuellement 244 ha pour la période 2020-2035, soit 163 ha sur 10 ans, soit un rythme annuel de consommation de 16,3 hectares, est en compatibilité avec le SRADDET ainsi modifié.

Il est précisé que la charge de déterminer sa répartition infraterritoriale revient à l'autorité compétente, actuellement les EPCI.

Sans remise en cause du SRADDET, le Pays de Chaumont déplore ce dernier point qui va à l'encontre des principes même des documents de planification que sont les SCOT. Par cette mesure, la stratégie du SCOT du Pays de Chaumont est mise à mal. La méthode de répartition de l'enveloppe nouvelle projetée vient en opposition avec la répartition actuelle prévue dans le SCOT. La mutualisation à l'échelle des communautés de communes et d'agglomération ne permettra pas la mise en œuvre de la stratégie du SCOT, particulièrement en matière de renforcement de l'armature territoriale et de renforcement des polarités.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

- Les SCoT et à défaut de SCoT en vigueur les PLU(i) et cartes communales **déterminent leurs enveloppes urbaines** (adaptation de la définition proposée dans le reste des fondamentaux et/ou identification cartographique).

La définition est présente dans le Document d'orientation et d'objectifs du SCOT. Pour autant, il serait pertinent de préciser dans le SRADDET qu'il est attendu à l'échelle SCOT une définition de ce qu'est l'enveloppe et non pas une cartographie réalisée à l'échelle SCOT. En effet, le code de l'urbanisme ne prévoit pas une telle définition (au sens délimitation) à l'échelle d'un SCOT.

- Les documents précités **mobilisent en priorité les fonciers urbanisés puis les fonciers non urbanisés au sein de leurs enveloppes pour la création d'activités, de logements ou de services.**
- Les SCoT et à défaut les PLU(i) **définissent les conditions de mobilisation du potentiel foncier** mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le cas échéant.

Ils prennent en compte à cet effet les objectifs d'économie foncier, de lutte contre l'étalement urbain, de reconquête de la vacance, mais aussi de préservation de la Trame Verte et Bleue et la lutte contre les îlots de chaleur et de développement de la nature en ville.

Les dispositions 32 à 37 du SCOT permettent la mise en œuvre de cette règle.

Il s'agit ici d'affirmer la priorisation de l'utilisation du potentiel foncier urbanisé pour lequel le SCOT du Pays de Chaumont est pleinement engagé et en adéquation avec le SRADDET.

- Les objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers font l'objet d'une **justification des besoins d'extension** [...], selon un principe de stricte nécessité.
- **Les SCoT déterminent à cet effet la part minimale de l'objectif de production de logements qui devra être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine.** (Les PLU(i) peuvent néanmoins

réduire la part de l'objectif en extension défini par le SCoT, compte tenu du potentiel foncier disponible effectivement mis en évidence par l'étude de densification).

- En complément, les SCoT et à défaut les PLUi et cartes communales **identifient des secteurs à préserver de toute urbanisation** compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone.

La disposition 18 du SCOT est notamment concerné par cette modification.

Il apparaît difficile de définir et justifier un besoin d'extension à l'échelle du SCOT, chaque commune ayant des cas particuliers. Il pourrait être envisageable de fixer un objectif moyen à l'échelle d'un SCOT, une ligne directrice. Le document pourrait préciser l'échelle ciblée par cette règle.

De la même manière, la part de logement au sein de l'enveloppe urbaine n'est pas définie actuellement à l'échelle SCOT. Il apparaît plus pertinent de maintenir une échelle PLU(I).

Nouvelle règle n° 17bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires

La règle vise à intégrer les enjeux de protection et de mise en valeur des paysages au sein des documents de planification.

- **Les documents de planification développent une approche globale des paysages constitutifs des territoires**, à partir de l'identification et de la qualification des éléments et structures distinctives des paysages considérés, de la perception qu'en ont les acteurs socioéconomiques, habitants, élus, etc. , de la compréhension de leurs dynamiques d'évolution aux différentes échelles géographiques et des interrelations entre les différents facteurs d'évolution, tenant compte de la diversité des formes paysagères (patrimoine naturel ou bâti), des enjeux de requalification des espaces (renaturation, monotonie ou monospécificité liées aux activités humaines, entrées de ville...) ou encore de leur rayonnement (intérêt local, régional voire mondial).
- **les SCOT incluent la préservation et la mise en valeur des paysages dans leur projet d'aménagement stratégique, et déterminent les orientations en matière de préservation et mise en valeur du paysage**

Les dispositions 24, 25 et 26 du SCOT relatives à la protection et la valorisation des paysages sont concernées par cette règle.

Le SCOT du Pays de Chaumont apprécie que le document prévoit une nouvelle mesure d'accompagnement permettant un appui en matière d'Atlas des paysages.

Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine

La règle comporte une nouvelle indication sur la mise en œuvre de Projet Alimentaire Territorial (PAT).

- Les territoires sont encouragés à structurer leur stratégie de relocalisation de l'agriculture et l'alimentation via l'élaboration des Projets Alimentaires Territoriaux

Le SMPC porteur du SCOT se félicite de porter depuis 2023 un Projet alimentaire territorial sur les 151 communes de son territoire et apprécie l'ajout de cette mention au SRADDET.

Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine

La règle se voit ajouter les mentions suivantes :

- **Levier pour le maintien des fonctions de centralité, à la revitalisation des polarités et des centres-villes et centres-bourgs :**
 - la qualité de l'offre de logements et les dynamiques de densification contribuent par ailleurs au renforcement des centralités en améliorant les conditions de développement des aménités et services rendus possibles par une augmentation de la population qui y réside.

L'ensemble du SCOT met en avant le renforcement des centralités et la densification dans leurs enveloppes urbaines. Cependant, comme indiqué plus haut, les nouvelles mesures en termes de répartition des enveloppes de consommation foncières vont malheureusement à l'encontre de la mise en œuvre de cette règle.

- Les SCoTs identifient les polarités de l'armature les plus menacées de déclin et établissent pour elles des orientations particulières tendant à la définition de projets de revitalisation opérationnel, incluant développement du logement, reconquête de la vacance, requalification du bâti ancien, redynamisation commerciale et attractivité résidentielle globale

La définition des polarités les plus menacées de déclin ne semble pas pertinente pour certain territoire relativement homogène. Les critères de définitions devraient être précisés afin de les identifier.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle se voit ajouter plusieurs points :

- Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, les documents de planification déterminent le besoin de logements nouveaux fondé sur une **projection démographique**.
- Les documents de planification justifient et déterminent un objectif de traitement des logements vacants
- La part de logements neufs à produire est déterminée en fonction de l'objectif de logements à réhabiliter
- La part résiduelle de logements en artificialisation des sols (en extension ou dans l'enveloppe urbaine) est définie en déterminant des densités minimales par niveau de l'armature territoriale.
- La répartition de l'objectif de production de logement entre les EPCI **prend en compte leurs dynamiques territoriales particulières** (solde migratoire et évolution de la vacance) ainsi que la présence éventuelle de Pôles d'Echanges Multimodaux

L'ensemble de ces points permettent la mise en œuvre des évolutions législatives. Le PADD du SCOT du Pays de Chaumont prévoit bien une répartition des besoins en logement par grand secteur, le choix a été fait d'estimer cette dernière sur la base d'un même objectif démographique (+8% de ménages).

Le cadre semble contraint, laissant moins de marge de manœuvre aux territoires, il serait pertinent de revoir la formulation de cette règle afin de proposer un accompagnement / une méthodologie, et non des injonctions, de mise en œuvre.

Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes

La règle est renforcée au profit des activités commerciales et leur maintien dans les territoires :

- **Prendre les mesures nécessaires** visant au maintien et à l'implantation des activités commerciales, tertiaires et de services en centres-villes/bourgs plutôt qu'en périphérie.
- Définir une **stratégie commerciale globale**, déterminant les types de commerces et de services pouvant s'installer dans les zones commerciales ainsi que les conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère et urbaine (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques.
- Les documents de **planification s'abstiennent de créer de nouvelles zones commerciales en périphérie des agglomérations**, sauf circonstances particulières locales démontrant un besoin local particulier. Dans cette hypothèse, ils prennent en compte les impacts potentiels du projet sur le commerce de centre-ville ainsi que du foncier commercial disponible sur le territoire.
- **Limitation stricte des développements en périphérie.**
- **Ne pas intégrer de service de proximité dans les friches commerciales de périphérie.**

Nouvelle règle n° 23bis - Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités économiques

Les zones d'activités doivent engager leur transition vers davantage de prise en compte des enjeux environnementaux et des principes de l'aménagement durable, en particulier pour optimiser l'usage du foncier.

- Les plans et programmes définissent les objectifs de consommation foncière à vocation économique établis après exploitation et traitement des inventaires
- Ils privilégient la densification des zones existantes, la valorisation des espaces urbanisés, la mobilisation des friches avant tout projet d'extension ou de création.
- Ils estiment notamment le potentiel de création d'emplois et de valeur ajoutée entraîné par les zones en extensions projetées
- Les plans et programmes définissent des objectifs et des orientations permettant aux zones d'activités, existantes ou en projet, de satisfaire lorsque les circonstances locales le permettent les objectifs de qualité environnementale suivants : desserte, sobriété, production énergétique photovoltaïque ou autre renouvelable, absence rejet eau pluviale dans les réseaux, limiter l'imperméabilisation des sols, intégration dans l'environnement, biodiversité, densité foncière, ...
- Encourager les OAP dans les PLUI

Les dispositions n°11, 12, 13 et 14 du SOT du Pays de Chaumont relatives au développement et à l'encadrement de l'urbanisme commercial sont concernées par ces deux règles.

Règle n°24 : Développer la nature en ville

Cette règle bénéficie d'ajouts :



- Privilégier dans les futurs aménagements et équipements les solutions qui permettent la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau et améliorent le cadre de vie (îlot de fraîcheur, espaces verts, qualité de l'air).
- Inciter à la réalisation de plans de gestion différenciée afin de concevoir l'entretien des espaces publics sans recours aux produits phytosanitaires.
- Encourager les OAP dédiées à la protection et au développement de la nature en ville.

Le SCOT du Pays de Chaumont intègre d'ores et déjà une mesure portant sur cette thématique, au sein de la dispositions n°42 « Développer la nature en ville ».

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

- Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation* des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales.
- Les porteurs de projet se référeront à la note de doctrine régionale « la gestion des eaux pluviales en région Grand Est ». Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain* et 100% en milieu rural*. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée.

La disposition n°48 relative à l'imperméabilisation des sols est concernée par cette règle.

Bien que la disposition du SCOT du Pays de Chaumont intègre les éléments de la règle, il est rappelé par la Fédération des SCOT que la règle aurait dû être modifiée, car elle n'est pas application à l'échelle SCOT, le niveau de détail relevant en effet des projets opérationnels.

4. CHAPITRE V. TRANSPORT ET MOBILITES

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

- Les plans et programmes, notamment les SCoT, PLU(i) et PDMU doivent ainsi **définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilités structurants présents sur leur territoire**, et prendre en compte les principes de la présente règle en tenant compte des réfléchissant aux services, équipements, activités et logements pouvant compléter les espaces à proximité de ces pôles et en améliorant leur accessibilité piétonne, cycliste et multimodale.

Les préconisations 20 à 23 relatives aux mobilités sont concernées dans le SCOT du Pays de Chaumont.

Les cas particularités selon les pôles d'échanges nécessitent que l'échelle SCOT soit en capacité de définir les enjeux d'intensification autour de ces pôles en fonction de leurs caractéristiques.

Conclusion

Le Syndicat mixte du Pays de Chaumont, porteur du SCOT, émet un avis favorable sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024 soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est, et formule des remarques et des observations détaillées et argumentées ci-dessus.

Outre ces remarques, le SCOT du Pays de Chaumont émet des réserves concernant :



- L'absence de mention relative à la présence du Parc National de Forêts, pourtant reconnu au niveau international comme un territoire d'exception, unique territoire classé Parc national en Grand Est et œuvrant dans nombres de thématiques abordées par le SRADDET,
- La mise en œuvre complexe de la règle 16, notamment dans le cadre de la mutualisation des enveloppes foncières à l'échelle des EPCI, remettant ainsi en cause le projet d'aménagement territorial porté par le SCOT.
Par cette mesure, la stratégie du SCOT du Pays de Chaumont est mise à mal. La méthode de répartition de l'enveloppe nouvelle projetée vient en opposition avec la répartition actuelle prévue dans le SCOT. La mutualisation à l'échelle des communautés de communes et d'agglomération ne permettra pas la mise en œuvre de la stratégie du SCOT, particulièrement en matière de renforcement de l'armature territoriale et de renforcement des polarités.

Par ailleurs, à l'instar des autres territoires porteurs de SCOT, le Syndicat mixte du Pays de Chaumont souhaite que l'esprit de dialogue territorial et la collaboration entre les SCOT et la région Grand Est se poursuivent pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.

Les structures porteuses de SCOT sollicitent un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.